



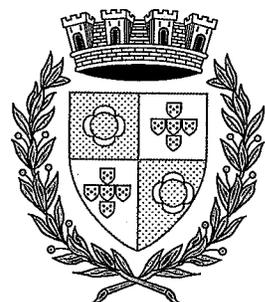
CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
 VENDREDI 25 février 2022



COMPTE RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le vendredi vingt-cinq février 2022 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Culturel, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		LEBECQ Vincent	X	
DESCAMPS Sophie	X		ROBIDET Christine	X	
LECLERCQ Serge	X		DONNÉ Rodolphe	X	
FAUPOINT Séverine	X		TAUZY Lydia		X
DULMET Yves	X		DESCHAMPS David	X	
LAMBRET Nathalie	X		LEMONNIER Valérie	X	
VARON Bernard	X		MENTHEOUR Olivier	X	
COLAGIACOMO Stéphanie		X	FILLACIER Frédérique	X	
FONTAINE Pascal	X		DUPONT Franck	X	
CELLERIER Sabrina		X	MARIAGE Alain	X	
BAZZA Abdelmounaïme	X		MALET Cécile	X	
LACROIX Christiane	X		LAMEYRE Patrick	X	
BARTHIÉ François	X		MUZARD Natacha	X	
SOUTENET Anne-Caroline	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurat ion(s) : (3) Sabrina CELLERIER à Olivier MENTHEOUR, Lydia TAUZY à Nathalie LAMBRET, Stéphanie COLAGIACOMO à François DESHAYES

Secrétaire de séance : M. Olivier MENTHEOUR

Absent sans procurat ion :

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurat ions	Nombre de Votants	Date de Convocat ion
27	24	3	27	18/02/2022



COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 28 janvier 2022

Le Conseil Municipal a approuvé, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 28 janvier 2022. Cécile MALET demande à rajouter une remarque concernant INFORMATRUCK qu'elle relaiera par mail à la DGS aux fins de modification du procès-verbal.

M. le Maire souhaite rajouter un point supplémentaire à l'ordre du jour : Avenant N°1 au marché de rénovation des 4 courts de tennis : à l'unanimité des Voix POUR, le Conseil Municipal y est FAVORABLE.

2- DM (Décision du Maire)

DECISION DU MAIRE N° 02/2022

PORTANT ACCORD SUR LA CONVENTION RELATIVE A L'ETUDE POUR LA VALORISATION PAYSAGERE ET LA GESTION DU CIMETIERE (CI-JOINT ANNEXEE)

M. Le Maire précise que le point sur le DOB sera abordé en fin de séance.

3 – CREATION DU POSTE D'INGENIEUR PROJETS

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- Le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- La catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- Pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35^{ème}),
- Le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3, le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Compte tenu de la nécessité de recourir à un poste clé de Directeur des Services Techniques, dans le cadre des nombreux dossiers qui requièrent une expertise technique et un suivi permanent, il convient de renforcer les effectifs du service auprès de la Direction Générale des Services. Cette expertise permettra de mieux accompagner les élus, dans le choix et les décisions à prendre.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent d'Ingénieur Technique Territorial – au grade d'Attaché Territorial à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit ... /35^{ème}, à compter du 1^{er} mai 2022.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des ingénieurs techniques territoriaux au grade d'Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique A,

L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes :

- **Pilotage des projets techniques et mise en œuvre de la programmation pluriannuelle d'investissement en intervenant à la fois sur le volet étude et sur le contrôle des travaux. Ces interventions sont à assurer au vu des recensements des besoins, des études ou diagnostics et des capacités financières de la commune, à la fois pour l'entretien, les grosses réparations, les travaux neufs et les opérations de réhabilitation,**
- **Définition et planification des travaux d'entretien des bâtiments et des espaces publics notamment par le pilotage et le suivi des aspects techniques et financiers,**
- **Suivi des commissions de sécurité des équipements communaux et des ERP de la commune,**
- **Suivi des contrats de maintenance, des consommations des fluides et énergies. Ces contrats s'inscrivent dans la démarche de la transition écologique portée par l'équipe municipale,**
- **Pilotage du plan pluriannuel de renouvellement du parc des véhicules et des engins techniques,**
- **Accompagnement des élus en étant force de proposition et aide à la décision pour faire émerger les projets dans les délais impartis, les mettre en œuvre, notamment sur les innovations de Développement Durable,**
- **Elaboration et suivi des marchés publics (maîtrise d'œuvre, travaux, etc.),**
- **Recherche de subventions sur les différents projets,**
- **Lien à effectuer avec la Communauté de Communes de l'Aire Cantilienne dans le cadre des compétences transférées,**
- **Encadrement du Responsable des Services Techniques,**
- **Réalisation de documents de synthèses, notes, courriers et délibérations.**

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emploi concerné.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires et pour les besoins de continuité du service, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée d'un an. Il pourra être prolongé, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi sera susceptible d'être pourvu par un agent contractuel de droit public dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984 pour les emplois de catégories A, B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la loi du 26 janvier 1984.

Le contrat sera alors conclu pour une durée déterminée maximale de trois ans. Il pourra être prolongé, par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent ne pourra être reconduit que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

L'agent contractuel devra justifier d'un diplôme d'ingénieur, ainsi que d'une expérience professionnelle significative dans le domaine et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Monsieur le Maire est chargé de recruter l'agent affecté à ce poste.

Enfin et conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984, ce poste pourra, à la demande expresse de la commune, être pourvu par un agent contractuel du Centre de Gestion de l'Oise qui sera mis à disposition de la collectivité pour assurer cette mission permanente à temps complet ou non complet.

Plusieurs membres du Conseil s'interrogent sur la nécessité de ce poste, au regard de celui existant aux Services Techniques. Il est rappelé la différence des missions sur deux postes qui se veulent complémentaires. En effet, la nature des missions proposée pour l'Ingénieur Projets relève plus de l'expertise sur des grands projets, en parallèle avec des AMO et des Bureaux d'Etude.

M. MARIAGE précise ne pas avoir été avisé du projet et mentionne la difficulté à recruter un électricien, alors un Directeur Technique ? Il fait état de l'absence du sujet en commission finances.

M. le Maire précise que le budget alloué sur ce poste supplémentaire ne modifiera pas la masse salariale globale, compte-tenu des mouvements observés en 2020 et 2021. Par ailleurs, il s'agit d'un renfort d'équipe. Le poste alloué au Responsable des Services Techniques correspond aux missions actuellement confiées à l'agent en poste. Il a été constaté ces dernières années un manque de compétences et d'expertise sur des suivis de chantiers (école des Bruyères, Maison Médicale, suivi des Contrats) sur des problématiques non résolues encore à ce jour. Il ne s'agit pas des mêmes missions attendues d'un Ingénieur Projet et non d'un Technicien.

M. MARIAGE revient sur la baisse de la prime C.I.A. qu'il n'admet pas et M. le Maire s'en explique à nouveau, bien que ce soit hors sujet, reconnaissant avoir validé le TAUX PLEIN pendant 4 ans, à tort. En effet, le montant de cette prime est lié aux entretiens professionnels qui n'ont pas eu lieu. M. le Maire était alors en droit de ne pas l'attribuer, ce qu'il n'a pas fait. Il rappelle que les salaires et la prime C.I.A. ont été maintenus à taux plein pendant la crise COVID, alors que certains agents n'ont pas travaillé à 100%. En 2020, l'historique des salaires a été revu par le Trésor Public qui a précisé qu'en l'absence d'entretien professionnel, l'Etat aurait pu en demander le remboursement par les agents. M. le Maire a refusé cette hypothèse.

Par ailleurs, la notion d'encadrement sur l'ensemble des services techniques doit être revue. Il s'agira d'affecter le lien hiérarchique du N+1 entre l'Ingénieur Projets et le Responsable des services techniques.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-2 (ou 3-3),

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 05 février 2021

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

Après en avoir délibéré à 23 Voix POUR, 3 CONTRE (Patrick LAMEYRE, Alain MARIAGE et Cécile MALET) et 1 ABSTENTION (Yves DULMET), le Conseil Municipal DECIDE :

Article 1 : d'adopter la proposition du Maire,

Article 2 : de modifier ainsi le tableau des emplois :

Filière	Grade/Emploi	Fonctions	Temps de travail	Susceptible d'être pourvu par voie contractuelle	Postes pourvus ou vacants
Technique	Attaché Territorial Filière Technique	Ingénieur technique territorial	35h	Oui	Pourvu par un fonctionnaire
Technique	Attaché Territorial Filière Technique	Ingénieur technique territorial	35h	Oui	Pourvu par un contractuel

Article 3 : d'abroger les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de 31 à 32 à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

Article 4 : d'inscrire au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés sont inscrits au budget de l'exercice en cours.

Article 5 : les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Article 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

4 – Lotissement des Abeilles – Régularisation de la prise en charge sur le Budget Principal Communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2311-5,

Considérant que les travaux sur le lotissement des Abeilles ont été achevés en 2021, sans qu'un budget annexe n'ait été créé et que l'ensemble des opérations ont été budgétisées sur le budget principal,

Considérant que la vente des lots est soumise à la TVA, à l'exception du bâti, ce dernier étant hors champ de la délibération 59/2019 du 13 décembre 2019,

Considérant que la Commune opte pour la TVA au régime du réel normal trimestriel,

Il convient de prévoir au budget 2022 des crédits au compte 678 - autres charges exceptionnelles - pour un montant de 180 529.31 € correspondant à la TVA due sur la vente

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

des lots, afin de régulariser en une fois sur le budget principal de la collectivité (SIRET : 21600171900014 - code service LOTIS) l'opération du lotissement des Abeilles.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des Voix POUR, le Conseil Municipal DECIDE :

D'APPROUVER l'affectation des crédits au compte 678 - autres charges exceptionnelles - pour un montant de 180 529.31 €,

D'AUTORISER le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération,

DE CHARGER le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

5 – Modification de la Régie de recettes pour l'encaissement du produit de Droit des Places et de Stationnement

Le Maire de la Commune de Coye-la-Forêt,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des Collectivités Territoriales et leurs établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 26/2004 du 28 mai 2004 relative à la suppression et à la création de régies de recettes,

Vu la décision du Conseil Municipal n°16/2005 du 24 juillet 2006 relative à l'institution d'une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place et de stationnement généré par l'occupation du domaine public,

Vu la délibération du Conseil Municipal 40/2016 du 15 décembre 2016 fixant les nouveaux tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier 2017,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 16/2020 du 26 mai 2020 décidant de déléguer au Maire diverses attributions en application de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 28 février 2022,

M. DULMET demande comment les commerçants du marché paient ? M. le Maire répond qu'il s'agit d'une régie à part.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des Voix POUR, le Conseil Municipal DECIDE de modifier les articles 1 et 5 de la décision n°16/2005 comme suit :

Article 1 :

Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement du produit des droits de place et de stationnement généré par l'occupation du domaine public :

- ✓ Pour les droits de place des commerces ambulants
- ✓ A l'occasion de la fête foraine
- ✓ Pour l'implantation des cirques

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

- ✓ Pour la location de tentes communales
- ✓ Pour le stationnement de véhicules pour travaux
- ✓ Pour les dépôts provisoires de matériaux, bennes, abris de chantier sur le domaine public
- ✓ Pour la pose d'échafaudage
- ✓ Pour le droit de garde d'animal errant

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1. Chèques bancaires ou postaux
2. Cartes bancaires si la collectivité obtient l'autorisation de mettre en place un terminal de paiement électronique.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance. Les quittances remises par le régisseur proviendront de registres à souches remis au régisseur par le receveur municipal.

6 – Durée des Amortissements

La durée des amortissements doit être décidée en Conseil Municipal.

Le Conseil peut donner liberté à l'ordonnateur dans une fourchette mini / maxi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2321.2-27,

Vu la loi n°94-504 du 22 juin 1994 et son décret n°96.523 du 13 juin 1996,

Considérant que les dotations aux amortissements des immobilisations constituent des dépenses obligatoires pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3500 habitants,

Considérant que la Commune doit se prononcer sur les durées d'amortissement des biens,

Considérant que la Commune a fait l'acquisition au cours de ces dernières années de biens immobiliers sur le domaine privé,

Considérant que ces biens immobiliers doivent être amortis sur une période allant de 30 à 40 ans,

M. DULMET s'interroge sur l'attribution des durées d'amortissement, car elles sont différentes de celles des impôts pour les entrepreneurs. M. LECLERCQ répond que les amortissements résultent d'un barème indicatif, que c'est l'assemblée délibérante qui en choisit la durée. Les entreprises peuvent pratiquer un amortissement dégressif, les collectivités, un amortissement nécessairement linéaire

Mme MALET questionne sur la nature des plantations. Sont considérées comme immobilisations les investissements qui enrichissent le patrimoine de la commune, lui répond M. LECLERCQ. Il s'agit donc de plantations d'arbres. M. le Maire dit que nombre de communes n'ont pas procédé à la révision de tous leurs biens en amortissement.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des Voix POUR, le Conseil Municipal AUTORISE M. le Maire à FIXER les durées d'amortissement conformément au tableau ci-dessous :

- Logiciels	2 ans
- Voitures	5 ans à compter de la date de 1 ^{ère} mise en circulation
- Camions et véhicules industriels	10 ans à compter de la date de 1 ^{ère} mise en circulation
- Mobilier	10 ans
- Matériel de bureau	2 ans

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

- Matériel informatique	5 ans
- Matériel de voirie, espaces verts	5 ans
- Equipements sportifs	15 ans
- Installations de voirie	20 ans
- Installations d'assainissement	30 ans
- Plantations	15 ans
- Biens immobiliers	entre 30 et 40 ans

7 – Effacement de dettes pour motif de clôture pour insuffisance d'actifs

Les services de la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) demandent à la commune de procéder à l'effacement de deux titres émis à l'encontre de sociétés dont le recouvrement est inopérant, en raison de la mise en œuvre de procédures de redressement/liquidation et pour lesquelles le Tribunal de Commerce de Compiègne a prononcé une clôture pour insuffisance d'actif.

Il s'agit du titre 35-2007 émis à l'encontre de STEVENAZZI affichant un reste à payer pour un montant de 3 468.52€.

Ainsi que de deux titres, émis à l'encontre de SAINT MAXIMIN PIERRE DE TAILLE, soit le 199-2011 pour un montant de 64.00€ et le 71-2012 pour un montant de 1040.00€.

Considérant la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif le 14/03/2018 publiée le 23/03/2018,

Considérant qu'en application des jugements rendus, il est demandé à la commune de bien vouloir émettre les mandats constatant l'extinction totale des créances concernées dans la comptabilité de la commune pour le montant des titres restant à recouvrer soit : 4572.52€ (3468.52€ + 64.00€ + 1040.00€)

Considérant qu'il faille émettre les mandats au compte 6542 (fonctionnement ordinaire)

La délibération sera accompagnée du jugement du tribunal de commerce ainsi que le courrier de la DGFIP et la publication dans les journaux d'annonces légales des CPIA jointe en annexe.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des Voix POUR, le Conseil Municipal ADOPTE l'effacement des titres émis à l'encontre des deux sociétés précitées pour un montant de 4572.52€.

8 – AVENANT N°1 – MARCHE RENOVATION 4 COURTS DE TENNIS – LOT 1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération N° 26-21 du 20 mai 2021 relative au lancement de l'appel d'offres pour la rénovation de 4 courts de Tennis,

Vu la notification du marché public en date du 10 novembre 2011, pour l'attribution du Lot 1 : régénération des courts N°3 et 4, régénération complète du court N°1, pose et fourniture d'une clôture pour les 4 courts extérieurs, pour un montant de 105 319.52€ TTC,

Considérant qu'au vu du constat d'une pente faible (0.3%) mettant en cause la conformité de l'aire du Padel, il est nécessaire de réaliser des travaux supplémentaires visant à reconstruire le support de l'aire de jeu, afin de supprimer celle-ci,

Considérant qu'il n'y a pas de tolérances altimétriques dans la norme NF P 90-110 au niveau de la pente longitudinale d'un court qui doit être nulle et perméable,

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

Considérant qu'il convient de démolir les dalles de béton poreux et reconstruire l'aire de jeu du Padel, pour un coût supplémentaire au marché,

Il est demandé au Conseil Municipal de délibérer sur le montant de l'Avenant estimé à 5 485.00€ HT soit 6 582.00€ TTC, ce qui représente un supplément de 6.25% du marché et ramène le coût initial du lot 1 de 105 319.52€ à 111 901.52€. M. le Maire précise que le devis initial a été réduit de moitié.

M. DULMET rappelle que le contrôle de planéité devait être vérifié au regard du cahier des charges et de la visite sur site obligatoire. M. le Maire acquiesce, sachant que la commune risquait de se retrouver au Tribunal, si elle observait un refus et que l'entreprise aurait provoqué l'arrêt du chantier. Un accord a été trouvé, afin d'en limiter le coût, sachant que les 15% d'avenant autorisés au marché sont loin d'être atteints.

Après en avoir délibéré, à 24 Voix POUR, 1 CONTRE (Anne-Caroline SOUTENET) et 2 abstentions (Cécile MALET et Patrick LAMEYRE), le Conseil Municipal AUTORISE le Maire à signer l'Avenant N°1 ci-joint annexé pour un montant de 5 485.00€ H.T. pour le lot 1.

9 - Débat d'Orientations Budgétaires et Adoption du Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB)

Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le Maire présente au Conseil Municipal, dans un délai raisonnable précédant l'examen et le vote du budget, un Rapport sur les Orientations Budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette communale.

Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Après avoir présenté les différents tableaux financiers aux membres du Conseil ainsi que l'aspect économique contextuel, M. LECLERCQ a également fait une première estimation via le P.P.I. (Plan Pluriannuel d'Investissement). Le programme de 2022 prévoit un budget de 1.5M€ avec un RAR (Reste A Réaliser) de 420 000.00€ soit près de 2M€ pour un total d'investissement de 5 740 963.00€ sur les 5 ans à venir.

Est-ce que cela va tenir ? Le détail des dépenses a été listé avec le cumul des subventions « potentielles ».

Mme LEMONNIER évoque la mobilité réduite et les déplacements en fauteuils roulants – sujet relevant des normes AD'AP (Agendas d'Adaptations Programmées). M. le Maire évoque le « cheminement de la Mairie au Stade » conforme aux normes handicapées, dit que beaucoup de rabaissements de passages piétons et trottoirs ont été effectués et qu'il faut poursuivre en ce sens.

M. BAZZA parle du projet d'extension de la buvette avec autorisation de travaux préalable.

M. DULMET parle des logements des instituteurs qui, au regard de la loi, ne pourront plus être loués, si des travaux de réfection ne sont pas engagés avant 2025 (passoires thermiques qui ne répondent plus aux normes). M. le Maire propose de faire différemment avec l'aide de partenaires privés ou de bailleurs sociaux afin de reconstruire et bénéficier de quelques

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

appartements neufs sur la totalité de la reconstruction, pour un coût zéro et des recettes équivalentes ou supplémentaires, sans parler du confort des locataires. Un rendez-vous est prévu le 04 mars avec OISE HABITAT.

Mme LEMONNIER parle de l'amélioration des travaux d'aménagement de la voirie au niveau du Centre Culturel et du Centre de Loisirs. En effet, la traversée du parking du Centre Culturel se fait plusieurs fois, quotidiennement par les enfants du périscolaire, sans délimitation piétonnière. Les travaux prévus pour l'ombrière devraient permettre d'améliorer le passage piéton ? M. le Maire dit que l'espace est contraint mais que cela reste à étudier.

M. LECLERCQ poursuit avec les tableaux sur l'épargne de gestion, précisant que toutes les dépenses ne seront pas éligibles à subvention.

M. le Maire prévoit 200 000.00€ de moins en épargne nette à partir de 2022, soit baisse des dotations, de la péréquation etc. (de 690 000.00€ en 2021, la commune passe à 500 000.00€ en 2022).

M. LECLERCQ parle de recours à l'emprunt en 2024 afin de financer les investissements, reconstituant ainsi le fonds de roulement, bien qu'en 2026, la commune n'arriverait qu'à 99 996.00€.

M. DULMET s'interroge sur la possibilité d'emprunter pour le fonds de roulement, afin de reconstituer une trésorerie ? M. LECLERCQ répond par la négative, quand il s'agit de dépenses de fonctionnement et non de réalisations en investissement.

Le niveau d'endettement en 2026 sera de 2 600 000.00€, en 2022, il est de 2 558 000.00€, donc un encours de dette équivalent sur 4 ans.

En 2023, la commune est libérée d'une échéance de prêt. Dès 2025 et 2026, la commune totalisera un remboursement d'emprunt de 220 000.00€ si les taux se maintiennent.

M. le Maire précise que des choix et arbitrages vont devoir se faire, lors du vote du budget 2022. Pour exemple, l'obligation de la réfection de logements appartenant à la Commune, compte-tenu de la loi.

Trouver d'autres solutions de financement est évoqué. « Faire des choix, c'est parfois renoncer ». Il faut également réfléchir à la capacité d'emprunt pour l'avenir, aux investissements avec des coûts de fonctionnement supplémentaires et ceux destinés à réduire la facture énergétique, car le coût des énergies s'envole. Certains investissements écoénergétiques, s'ils voient leur coût diminuer à l'avenir, en termes de consommation, ont supposé des coûts de départ (ex. les gains liés à la rénovation des écoles, absorbés par les coûts engendrés par les centrales de traitement de l'air).

M. DULMET envisage un volume d'emprunt moins important pour réduire les dépenses d'investissement, ce qui signifie moins de projets. Il s'interroge sur la revalorisation des taux (augmentation des impôts ?). M. le Maire dit que cela serait mal venu, au moment de la revalorisation des bases de 3.2% de la part de l'Etat, sachant qu'une hausse de 1% représente seulement 20 000.00€ pour la commune. Seuls les propriétaires seront concernés et les bailleurs sociaux qui répercuteront sur les loyers.

Mme LEMONNIER se demande comment la commune va prioriser ses choix d'investissements ? M. le Maire répond que la commune dispose pour 2022 d'un budget de

COMPTE RENDU du CONSEIL MUNICIPAL

25 février 2022

1.5M€ auquel s'ajoutent 400 000.00€ de RAR (Restes A Réaliser) ainsi qu'un remboursement d'emprunts et le remboursement de la TVA. Soit 2M€ sur un prévisionnel de 5M€.

Il va falloir arbitrer sur les projets d'investissements tels que la voirie, la réfection de la mairie, la rénovation énergétique de tous les bâtiments communaux, la gestion des eaux pluviales, le photovoltaïque.

A la remarque d'Anne-Caroline SOUTENET, qui craint que le projet de désimperméabilisation soit reporté, évoquant le risque de gros orages, M. DULMET, en parlant des eaux pluviales, dit que l'absorption des eaux de pluies n'est pas faite pour absorber les pluies exceptionnelles, il faut redonner de l'eau dans les nappes phréatiques et créer des zones de verdure pour diminuer l'impact climatique.

M. le Maire dit qu'une réflexion globale doit être engagée sur les différentes actions à mener qui intégrera les différentes composantes (voirie, eaux pluviales, rénovation énergétique, jardinières, infiltrations eaux...). S'agissant de projets subventionnables, tel le photovoltaïque, seront-ils subventionnés à 100% ou pas ?

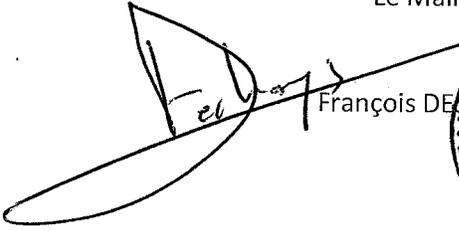
10 - Informations – Questions diverses

La séance a été levée à 23h50

Fait à COYE-LA-FORET, le 25 février 2022

P/ La secrétaire de séance, Olivier MENTHEOUR

Le Maire


François DE LAUNAY



